

Cahors, le **15 JUL. 2020**

CABINET DU PRÉFET

AFFAIRE SUIVIE PAR NICOLAS THERVET
05.65.23.11.36
NICOLAS.THERVET@LOT.GOUV.FR

Le Préfet du Lot

à

Mesdames et messieurs les Maires

Objet : Sortie de l'état d'urgence sanitaire – organisation des rassemblements sur la voie publique

À compter du 11 juillet 2020, à l'instar des autres départements métropolitains, le département du Lot est sorti de l'état d'urgence sanitaire qui ne s'applique désormais que sur les territoires de la Guyane et de Mayotte.

Le cadre juridique applicable aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire a été précisé par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020. Ce nouveau cadre juridique prévoit que **tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale**, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. **Cette déclaration doit préciser enfin les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique.**

Le préfet peut prononcer l'interdiction de ces rassemblements si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène préconisées.

Ne font pas l'objet de la déclaration préalable :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Je me tiens, avec mes services et les sous-préfets d'arrondissement, à votre disposition pour tout complément d'information qui vous semble nécessaire.

Michel PROSIĆ

